

## Révision des statuts 2024

### I. Nom, siège et buts

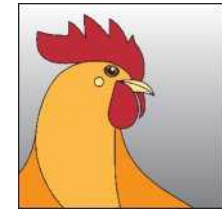
#### I. Art. 1 Nom et siège

Art.	Al.	Ancien contenu	Art.	Al.	Nouvelle formulation
1		Volailles de race Suisse est une association neutre sur les plans confessionnel et politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.	1		Volailles de race Suisse est une association structurée en fédération neutre sur les plans politique et confessionnel au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2		Volailles de race Suisse est une fédération indépendante de Petits animaux Suisse.	2		Volailles de race Suisse est une division faîtière autonome de Petits animaux Suisse.
3		Son siège est choisi par l'Assemblée des délégués.	3		Le siège est déterminé par l'Assemblée des délégués

#### Art. 2 Buts et devoirs

Volailles de race Suisse a pour buts :

		L'encouragement global de l'élevage des volailles de race et la conservation de leur diversité génétique, la préservation des formes sauvages chez les volailles d'ornement, leurs habitudes comportementales naturelles et le respect de leurs besoins spécifiques. L'élevage des volailles de race est basé sur des principes éthiques. Dans le texte qui suit, on ne parlera plus que d'élevage des volailles.	1		L'encouragement global de l'élevage des volailles de race et la conservation de leur diversité génétique. Chez les volailles d'ornement, la préservation des formes sauvages et de leurs habitudes comportementales naturelles, dans le respect de leurs besoins spécifiques. Dans le texte qui suit, on ne parlera plus que de l'élevage des volailles.
--	--	---	---	--	--



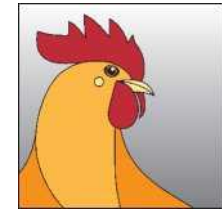
2	L'information, le conseil et la formation des membres et des personnes externes, par des exposés, des cours et des réunions, ainsi que le soutien de la relève.	2	L'information, le conseil et la formation des membres et des personnes externes intéressées, par des exposés, des cours et des réunions, ainsi que le soutien de la relève.
3	La formation et le perfectionnement des éleveurs de volailles, des préposés avicoles, des juges avicoles et des conférenciers officiels.	3	La formation et le perfectionnement des éleveurs de volailles, des préposés et des juges avicoles.
4	L'organisation et le soutien d'expositions avicoles.	4	. L'organisation et le soutien d'expositions de volailles.
5	La promotion de la collaboration internationale, en particulier des objectifs et des aspirations de l'Entente européenne pour l'aviculture, la colombophilie, la cuniculture et l'élevage des cobayes (EE).	5	La promotion de la collaboration internationale, en particulier des objectifs et des aspirations de l'Entente européenne pour l'aviculture, la colombiculture, la cuniculture et l'élevage des cobayes (EE).
6	La collaboration avec tous les milieux intéressés à la promotion de l'élevage des volailles.	6	La collaboration avec tous les milieux intéressés à la promotion de l'élevage des volailles.
7	La représentation officielle des intérêts des éleveurs de volailles de race dans le quotidien sociopolitique.	7	La représentation officielle des intérêts des éleveurs de volailles de race dans le quotidien sociopolitique.

## II. Qualité de membre

### Art. 3 Membres

Volailles de race Suisse connaît les catégories de membres suivantes :

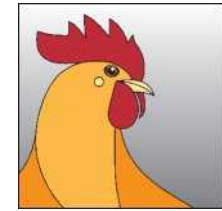
1	<b>Membres collectifs</b>	1	<b>Membres collectifs</b>
A	Divisions avicoles des fédérations cantonales, ainsi que la Fédération nationale du Liechtenstein	a	Divisions avicoles des associations cantonales, ainsi que des associations régionales.
B		b	Les sections (sociétés) affiliées aux associations susmentionnées.
C	Clubs et groupements d'éleveurs de volailles de race de caractère national	c	Clubs et groupements d'éleveurs de volailles de race de caractère national



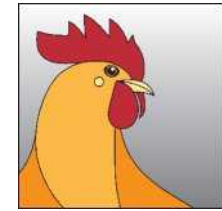
	D		d	Associations de donateurs
			2	<b>Associations</b>
2		Association des juges avicoles	a	Association des juges avicoles
	D	Membres collectifs, selon l'alinéa 1 lettre a, sociétés et sections d'éleveurs de volailles locales associées		
			3	<b>Membres individuels</b>
3		Membres d'honneur		Membres d'honneur Des personnes qui ont rendu des services particuliers à Volailles de race Suisse peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur par l'Assemblée des délégués.

#### Art. 4 Acquisition du statut de membre

1		L'admission des sections et sociétés avicoles locales, selon art. 3 alinéa 1 lettre d, incombe au membre collectif, selon art. 3 alinéa 1 lettre a, de la région dans laquelle la société a son siège.	1		Des sections (sociétés) par le biais de leurs associations cantonales.
2		L'admission de membres collectifs, au sens de l'art. 3 alinéa 1 lettres a-c, peut se faire à tout moment par le Comité de Volailles de race Suisse.	2		L'admission d'autres membres collectifs selon l'art. 3 peut se faire à tout moment par l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse.
3		Les demandes d'admission correspondantes doivent être adressées par écrit au Comité de Volailles de race Suisse. Les statuts ainsi que le procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des	3		Les demandes d'admission correspondantes doivent être adressées par écrit au Comité de Volailles de race Suisse. Les statuts ainsi que le procès-verbal de l'assemblée constitutive et la liste des membres doivent être annexés à la demande.

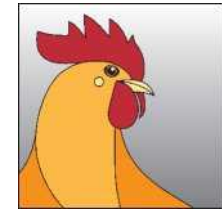


	membres doivent être annexés à la demande.		
4	Si le Comité approuve l'admission d'un membre, la demande d'admission doit être publiée dans les organes officiels de Volailles de race Suisse, accompagnée d'un délai d'opposition de 30 jours à compter de la date de publication, durant lequel une objection écrite peut être déposée. Les oppositions doivent être adressées au président.	4	Si le Comité approuve l'admission d'un membre, la demande d'admission doit être publiée dans les organes officiels de Volailles de race Suisse, accompagnée d'un délai d'opposition de 30 jours à compter de la date de publication, durant lequel une objection écrite peut être déposée. Les oppositions doivent être adressées au président.
5	Si une opposition est présentée, c'est l'Assemblée des délégués qui décide.	5	Si une opposition est présentée, c'est l'Assemblée des délégués qui tranche.
6	Le Comité et l'Assemblée des délégués peuvent rejeter une demande d'admission, sans justification.	6	Le Comité et l'Assemblée des délégués peuvent rejeter une demande d'admission, sans justification.
7	La gestion des membres de Volailles de race Suisse est assurée par Petits animaux Suisse.	7	La gestion des membres de Volailles de race Suisse est assurée par Petits animaux Suisse.
		8	<b>Jeunes éleveurs</b>
8	Le statut des membres jeunesse est réglé par les dispositions de Petits animaux Suisse.		Pour les jeunes éleveurs, c'est le règlement de Petits animaux Suisse qui s'applique.
		9	<b>Mutations</b>
9	Par son d'admission, le membre reconnaît les statuts, règlements et décisions de Volailles de race Suisse.	10	Les nouvelles admissions, fusions et dissolutions des membres collectifs sont à annoncer immédiatement à Volailles de race Suisse via la statistique de Petits animaux Suisse.

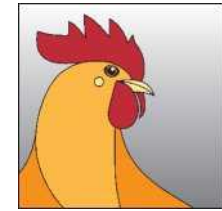


## Art. 5 Droits et devoirs

1		Participation à l'Assemblée des délégués	1	<b>Participation à l'Assemblée des délégués</b>
	a	Tous les membres sont admis et ont droit de vote à l'Assemblée des délégués ; les membres collectifs se font représenter par leurs délégués.		a Tous les membres sont admis et ont droit de vote à l'Assemblée des délégués ; les membres collectifs se font représenter par leurs délégués.
	b	Les membres ont le droit de proposer des candidats à une élection, le droit d'être élus et le droit de soumettre des propositions au Comité, à l'attention de l'Assemblée des délégués.		b Les membres ont le droit de proposer des candidats à une élection, le droit d'être élus et le droit de soumettre des propositions au Comité, à l'attention de l'Assemblée des délégués.
	c	Les membres doivent respecter les droits légaux et statutaires, notamment l'obligation de loyauté vis-à-vis de Volailles de race Suisse.		c Les membres doivent respecter les droits légaux et statutaires, notamment l'obligation de loyauté vis-à-vis de Volailles de race Suisse.
2		Cotisations annuelles	2	<b>Cotisations annuelles</b>
	a	Les cotisations annuelles sont prélevées sur la base de la statistique de Petits animaux Suisse. Le montant de la cotisation de membre est fixé chaque année lors de l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse.		a Les cotisations annuelles sont prélevées sur la base de la statistique de Petits animaux Suisse à sa date de référence. Le montant de la cotisation de membre est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués.

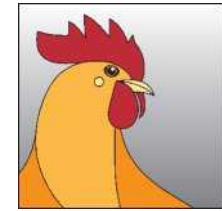


	b	Les membres d'honneur de Volailles de race Suisse ne paient pas de cotisation.		<b>b</b>	Les membres d'honneur de Volailles de race Suisse ne paient pas de cotisation.
	c	Les membres admis en cours d'année ne paient leur première cotisation que l'année suivante		<b>c</b>	Les membres admis en cours d'année ne paient leur première cotisation que l'année suivante
3		<b>Expositions</b>	3		<b>Expositions</b>
	a	Durant les week-ends des expositions nationales d'aviculture ou des expositions nationales de coqs, les membres n'ont pas le droit d'organiser d'autres expositions avicoles, pour autant que les expositions nationales et les expositions nationales de coqs aient été annoncées au moins trois ans auparavant. Le Comité est seul habilité à délivrer des dérogations.		<b>a</b>	Durant les week-ends des expositions nationales de volailles, les membres n'ont pas le droit d'organiser d'autres expositions avicoles, pour autant que les expositions nationales aient été annoncées au moins trois ans auparavant. Le Comité est seul habilité à délivrer des dérogations.
	b	Les dispositions pour l'organisation des expositions nationales d'aviculture et les tâches des chefs-juges sont fixées dans des règlements séparés qui doivent être approuvés par l'Assemblée des délégués.		<b>b</b>	Les dispositions pour l'organisation des expositions nationales de volailles et les tâches des chefs-juges sont fixées dans des règlements séparés qui doivent être approuvés par l'Assemblée des délégués.



## Art. 6 Fin de la qualité de membre

		<b>1</b>	<b>Démission</b>
1	La démission doit être annoncée par écrit au président pour la fin d'une année civile, compte tenu d'un délai de six mois.	<b>a</b>	Les démissions sont autorisées si elles sont annoncées par écrit pour la fin de l'année civile, accompagnées d'un procès-verbal de décision et en respectant un délai de six mois avant la fin de l'année civile.
2	Les membres démissionnaires doivent payer la totalité de la cotisation annuelle.	<b>b</b>	En quittant la fédération, les membres démissionnaires perdent immédiatement tout droit à la fortune et aux contributions de soutien de Volailles de race Suisse.
		<b>2</b>	<b>Exclusion</b>
3	Les retardataires dans le paiement, ainsi que les membres dont la manière d'agir contrevient aux statuts, règlements, décisions et intérêts de Volailles de race Suisse, ou qui nuisent à la réputation de celle-ci, peuvent être exclus par le Comité de Volailles de race Suisse. La mesure d'exclusion doit être communiquée par écrit au membre concerné et être brièvement justifiée.	<b>a</b>	Les membres qui contreviennent aux statuts, aux règlements, aux décisions ou aux intérêts de Volailles de race Suisse, ou qui portent atteinte à la réputation de Volailles de race Suisse, peuvent être exclus par le comité.
4	Un membre exclu a le droit d'adresser un recours écrit à l'Assemblée des délégués. Le recours doit être adressé au président de Volailles de race Suisse, accompagné d'une justification, dans les 30 jours suivant la communication de la décision. Le recours n'a aucun effet suspensif. L'Assemblée des délégués se prononce	<b>b</b>	Le membre exclu est informé de la décision et a le droit de réagir par écrit sur celle-ci dans un délai de 30 jours. La décision d'exclusion est communiquée au membre concerné par écrit avec une brève justification.



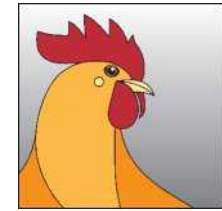
	ensuite définitivement. Elle peut renoncer à indiquer ses raisons. L'exclusion doit être publiée deux fois dans les organes officiels de Volailles de race Suisse.		
5	Les membres démissionnaires ou exclus perdent immédiatement tout droit sur la fortune de Volailles de race Suisse et sur les subventions qu'elle verse.	c	Un membre exclu a le droit de faire appel à l'Assemblée des délégués. L'opposition doit être déclarée par écrit et motivée au président dans un délai de 30 jours à compter de la communication écrite de la décision. L'opposition n'a pas d'effet suspensif. L'Assemblée des délégués statue définitivement sur l'opposition ; elle peut renoncer à indiquer ses motifs.
		d	Les membres exclus sont redevables de la totalité de la cotisation annuelle pour l'année d'exclusion.
		e	En quittant la fédération, les membres exclus perdent immédiatement tout droit à la fortune de celle-ci et aux contributions de soutien de Volailles de race Suisse.

### III. Organisation

#### Art. 7 Organes

1	A) Assemblée des délégués B) Conférence des présidents et des préposés C) Comité D) Office de révision	1	A) Assemblée des délégués B) Comité C) Office de révision D) Commission technique
---	---	---	--



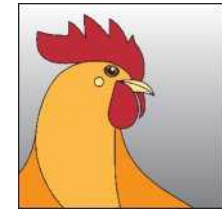


	E) Commission de formation F) Commission de standard et technique	
--	--	--

## A) Assemblée des délégués (AD)

### Art. 8 Date, propositions, convocation

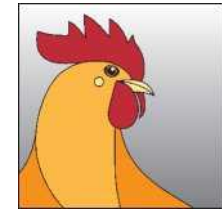
1	L'Assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, en même temps et au même endroit que l'Assemblée ordinaire des délégués de Petits animaux Suisse. Des exceptions justifiées peuvent être autorisées par le Comité.	1	L'Assemblée ordinaire des délégués de Volailles de race Suisse a lieu chaque année.
2	L'Assemblée des délégués est placée sous la présidence du président de Volailles de race Suisse ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président. Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégués peut élire un président du jour pour certaines affaires.	2	L'Assemblée des délégués est placée sous la présidence du président de Volailles de race Suisse ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du vice-président. Sur proposition du Comité, l'Assemblée des délégués peut élire un président du jour pour certaines affaires.
3	Les propositions à l'Assemblée ordinaire des délégués doivent être adressées par écrit au président, avant le 31 décembre. Elles doivent être accompagnées d'une brève motivation.	3	Les propositions à l'Assemblée ordinaire des délégués doivent être adressées par écrit au président, avant le 31 décembre. Elles doivent être accompagnées d'une brève motivation.
4	La convocation de l'Assemblée des délégués est faite par le Comité. L'ordre du jour et les éventuelles propositions sont communiqués aux membres, trois semaines au moins avant l'assemblée, dans les organes officiels de	4	La convocation de l'Assemblée des délégués est faite par le Comité. L'ordre du jour et les éventuelles propositions sont communiqués aux membres, trois semaines au moins avant l'assemblée, dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse. Les attestations de droit de



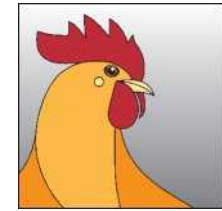
	Volailles de race Suisse. Les attestations de droit de vote et le rapport annuel doivent être envoyés aux membres trois semaines au moins avant l'Assemblée des délégués.			vote et le rapport annuel doivent être envoyés aux membres trois semaines au moins avant l'Assemblée des délégués.
5	Les Assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur décision du Comité de Volailles de race Suisse ou sur demande fondée d'un cinquième des membres collectifs. Leur lieu et leur date sont choisis par le Comité de Volailles de race Suisse. Elles doivent se dérouler dans un délai de trois mois.	5		Les Assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées sur décision du Comité de Volailles de race Suisse ou sur demande fondée d'un cinquième des membres collectifs. Leur lieu et leur date sont choisis par le Comité de Volailles de race Suisse. Elles doivent se dérouler dans un délai de trois mois.

## Art. 9 Compétences

1		Sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, les affaires que lui attribuent la loi et les statuts.	1		Sont de la compétence de l'Assemblée des délégués, les affaires que lui attribuent la loi et les statuts.
2		L'Assemblée des délégués doit traiter l'ordre du jour suivant :	2		L'Assemblée ordinaire des délégués doit traiter l'ordre du jour suivant :
	a	Constatation des présences et élection des scrutateurs		a	Constatation des présences et élection des scrutateurs
	B	Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués en cas d'objections.		b	Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués en cas d'objections.
	C	Adoption du rapport annuel du président		c	Adoption du rapport annuel du président
	D	Adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs.		d	Adoption des comptes annuels et du rapport des vérificateurs.

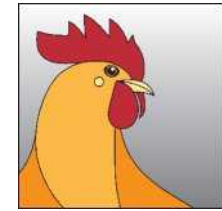


E	Adoption du budget avec fixation de la cotisation annuelle, des subventions pour les expositions cantonales et les expositions de clubs, des subventions aux nouveaux clubs spéciaux et aux nouvelles sociétés, ainsi que les indemnités du Comité.	e	Adoption du budget avec fixation de la cotisation annuelle, des subventions pour les expositions cantonales et les expositions de clubs, des subventions aux nouveaux clubs spéciaux et aux nouvelles sociétés, ainsi que les indemnités du Comité.
F	Fixation de la compétence financière du Comité pour les dépenses hors budget	f	Fixation de la compétence financière du Comité pour les dépenses hors budget
G	Elections	g	Elections
	a. Du président b. Des autres membres du Comité c. De l'Office de révision.		c. Du Président d. Des autres membres du Comité c. De l'Office de révision
H	Examen des propositions et décision y relative	h	Examen des propositions et décision y relative
I	Admission et exclusion de membres en cas de recours	i	Admission et exclusion de membres en cas de recours
J	Décision relative à l'achat ou la vente de biens fonciers, signature de titres de créance, ainsi que la construction, la rénovation ou la démolition de constructions	j	Décision relative à l'achat ou la vente de biens fonciers, signature de titres de créance, ainsi que la construction, la rénovation ou la démolition de constructions
K	Nomination de membres d'honneur	k	Nomination de membres d'honneur
L	Adoption ou modifications des statuts et des règlements soumis à l'AD dans les présents statuts	l	Adoption ou modifications des statuts et des règlements soumis aux statuts
M	Décision sur toutes les affaires qui ne sont pas réglées par les présents statuts ou les règlements de Volailles de race Suisse.	m	Décision sur toutes les affaires qui ne sont pas réglées par les présents statuts ou les règlements de Volailles de race Suisse.



## Art. 10 Droit de vote

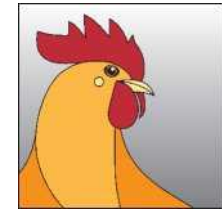
		<b>1</b>	<b>Membres collectifs</b>
2	Ont deux voix avec possibilité de délégation au sein de leur propre association, les membres collectifs au sens de l'art. 3 alinéa 1, lettres a-c.	<b>a</b>	Ont deux voix avec possibilité de délégation au sein de leur propre association, les membres collectifs au sens de l'art. 3 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Divisions avicoles des fédérations cantonales et associations régionales</li> <li>- Clubs de race</li> <li>- Groupements de races,</li> <li>- Associations de donateurs</li> </ul>
3	Ont chacun une voix avec possibilité de délégation les membres collectifs selon l'art. 3, al. 1, lettre a.	<b>b</b>	Ont chacun une voix avec possibilité de délégation selon l'art. 3 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sections (sociétés)</li> </ul>
		<b>2</b>	<b>Associations</b>
		<b>a</b>	Une voix avec possibilité de délégation selon l'art. 3 <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association des juges</li> </ul>
		<b>3</b>	<b>Membres individuels</b>
1	Les membres d'honneur de Volailles de race Suisse ont chacun une voix personnelle.	<b>a</b>	Les membres d'honneur de Volailles de race Suisse ont chacun une voix personnelle.
4	Les membres du Comité ont droit de proposition et voix consultative.	<b>4</b>	Les membres du Comité ont droit de proposition et voix consultative.
5	Un délégué ne peut pas détenir plus de quatre voix.	<b>5</b>	Un délégué ne peut pas détenir plus de quatre voix.
6	Les cartes de vote numérotées sont envoyées aux membres d'honneur, resp. aux présidents des clubs spéciaux ainsi qu'aux préposés avicoles des organisations. L'adresse et	<b>6</b>	L'envoi se fait <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux préposés avicoles des fédérations cantonales, des associations régionales et ses sections</li> <li>- Si cette fonction est vacante, au président.</li> <li>- aux présidents des clubs de race et de groupements de races</li> </ul>



	l'organisation sont imprimées sur l'attestation de droit de vote. En cas de délégation, la personne ayant reçu procuration et son organisation doivent figurer sur la carte de vote. La validité des cartes de vote numérotées sera vérifiée lors du contrôle d'entrée à l'Assemblée des délégués.		<ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'Association des juges</li> <li>- aux membres d'honneur-</li> </ul>
--	--	--	---

## Art. 11 Prise de décision

1	L'assemblée des délégués siège valablement, quel que soit le nombre de voix présentes.	1	L'assemblée des délégués siège valablement, quel que soit le nombre de voix présentes.
2	Les votations et les élections se font à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes n'exige pas une autre forme de scrutin.	2	Les votations et les élections se font à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes n'exige pas une autre forme de scrutin.
3	Dans les affaires statutaires, c'est la majorité relative qui est décisive. En cas d'égalité des voix, l'objet du scrutin est considéré comme rejeté.	3	Dans les affaires statutaires, c'est la majorité relative qui est décisive. En cas d'égalité des voix, l'objet du scrutin est considéré comme rejeté.
4	Pour les élections, au premier tour, on applique la majorité absolue et, pour le deuxième tour, la majorité relative des voix distribuées. En cas d'égalité des voix, la procédure est répétée jusqu'à ce qu'une élection soit obtenue.	4	Pour les élections, au premier tour, on applique la majorité absolue et, pour le deuxième tour, la majorité relative des voix distribuées. En cas d'égalité des voix, la procédure est répétée jusqu'à ce qu'une élection soit obtenue.



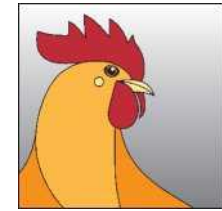
## Art. 12 Procès-verbal

1	Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués doit être publié en allemand et en français dans les organes officiels de Volailles de race Suisse, dans les 30 jours qui suivent son déroulement.	1	Le procès-verbal de l'Assemblée des délégués doit être publié après son déroulement en allemand et en français dans la prochaine publication des organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.
2	Si, dans les 30 jours qui suivent la date de parution, aucune objection écrite n'est adressée au président, le procès-verbal est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, l'Assemblée des délégués devra se prononcer	2	Si, dans les 30 jours qui suivent la date de parution, aucune objection écrite n'est adressée au président, le procès-verbal est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, l'Assemblée des délégués devra se prononcer

## B) Conférence des présidents et des préposés (CPP)

### Art. 13 Organisation

1	Chaque année, une CPP au moins est organisée ; elle a lieu en règle générale durant le premier trimestre. Elle est convoquée par le Comité, trois semaines au moins avant son déroulement.	<b>Art. 13-17 supprimés</b>
2	La CPP a pour but d'entretenir d'étroits contacts entre le Comité de Volailles de race Suisse, les présidents et les préposés avicoles de ses organisations membres, ainsi que de présenter et de clarifier des questions internes à la fédération.	

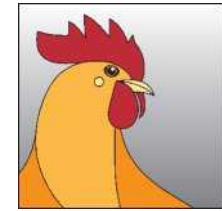


## Art. 14 Composition

1		La Conférence des présidents et des préposés est constituée comme suit :	
	A	Les membres du Comité de Volailles de race Suisse	
	B	Les présidents cantonaux	
	C	Les préposés avicoles cantonaux	
	D	Les présidents des clubs d'éleveurs et d'associations d'éleveurs de volailles	
	E	Les membres d'honneur de Volailles de race Suisse	
	F	Les membres de la Commission du standard et technique et de la Commission de formation	

## Art. 15 Tâches et compétences

1		Discussion et décision sur des questions générales d'exposition et de formation, à l'attention de l'Assemblée des délégués.	
2		Délibérations sur des affaires et des questions liées à l'élevage et à la détention des volailles.	
3		Soutien des efforts du Comité.	
4		Préparation des élections et des affaires à l'attention de l'Assemblée des délégués de	

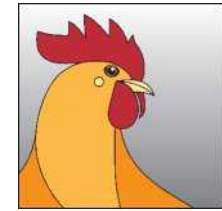


		Volailles de race Suisse. Elaboration de recommandations à l'attention de l'Assemblée des délégués ou d'autres organes.	
5		Les propositions d'élection de membres des commissions et de chefs-juges doivent parvenir au président avant le 31 janvier dernier délai.	

## Art. 16 Droit de vote

1		La Conférence des présidents et des préposés siège valablement quel que soit le nombre des voix présentes.	
2		Les membres d'honneur ont chacun une voix personnelle.	
3		Les membres collectifs, au sens de l'art. 3 alinéa 1 lettres b et c, la Commission du standard et technique, ainsi que la Commission de formation ont chacun une voix avec possibilité de délégation dans leur propre organisation.	
4		Les membres collectifs, au sens de l'art. 3, alinéa 1, lettre a, ont chacun deux voix avec possibilité de délégation dans leur propre organisation.	
5		Les membres du Comité ont droit de proposition et voix consultative.	
6		Un participant ne peut pas réunir plus de quatre voix.	



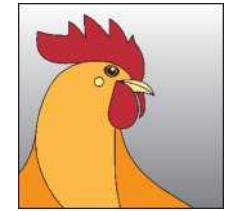


7	Les cartes de vote numérotées sont envoyées aux membres d'honneur, resp. aux présidents des clubs spéciaux, ainsi qu'aux préposés avicoles des organisations. L'adresse et l'organisation sont imprimées sur la carte de vote. En cas de délégation, la personne ayant reçu procuration et son organisation doivent figurer sur la carte de vote. La validité des cartes de vote numérotées sera vérifiée lors du contrôle d'entrée à la CPP.	
8	Pour les votations, les dispositions appliquées sont les mêmes que lors de l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse.	

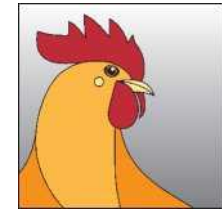
## Art. 17 Procès-verbal

1	Le procès-verbal de la CPP doit être publié en allemand et en français dans les organes officiels de Volailles de race Suisse, dans les 30 jours qui suivent son déroulement.	
2	Si, dans les 30 jours qui suivent la date de parution, aucune objection écrite n'est adressée au président, le procès-verbal est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, la CPP de l'année suivante devra se prononcer.	

**Rasseflügel Schweiz**  
Volailles de race Suisse  
Volatili di razza Svizzera  
Pulom da razza Svizra



proposition officielle pour l'AD



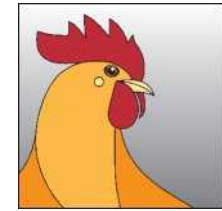
## C) Comité

### Art. 18 Composition, durée des mandats mandats

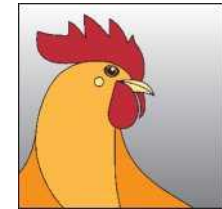
## nouveau B) Comité

### nouveau Art. 13 Composition, durée des mandats

1		Le Comité est formé de cinq à neuf membres élus et, de par sa fonction, du président de l'Association des juges.	1		Le Comité est formé de cinq à neuf membres et du président de la Commission technique.
2		Les présidents d'honneur sont en règle générale invités aux réunions du Comité. Ils ont fonction consultative.	2		Les présidents d'honneur sont en règle générale invités aux réunions du Comité. Ils ont fonction consultative.
3		Le mandat est de quatre ans. Une réélection est possible. Si rien n'est spécifié, ces dispositions s'appliquent aussi aux autres fonctionnaires de la Fédération.	3		Le mandat est de quatre ans. Une réélection est possible. Si rien n'est spécifié, ces dispositions s'appliquent aussi aux autres fonctionnaires de la Fédération.
4		Le Comité assure les ressorts suivants, décrits dans un cahier des charges :	4		Le Comité assure les ressorts suivants, décrits dans un cahier des charges :
	a	Présidence		a	Présidence
	B	Vice-présidence		b	Vice-présidence
	c	Secrétariat allemand et français		c	Secrétariat allemand et français
	D	Finances		d	Finances
	E	Soutien de la jeunesse et de la relève		e	Soutien de la jeunesse et de la relève
	F	Expositions		f	Domaine des expositions
	G	Formation et perfectionnement		g	Commission technique Le président est élu par l'Association des juges et fait partie du Comité de Volailles de race Suisse de par sa fonction.
	H	Domaine du standard et technique			



	<b>l</b>	Relations publiques allemand/ français / italien		<b>h</b>	Relations publiques allemand/ français
5		Le Bureau est constitué par le président, le vice-président, le secrétaire et le caissier.			--
6		Le Bureau a les attributions et tâches suivantes :			--
	A	Exécution des travaux administratifs du Comité			--
	B	Préparation des affaires qui seront présentées exclusivement au Comité pour prise de décision.			--
	c	Le Comité est tenu au courant des activités du Bureau par un bref procès-verbal.			--
7		Une représentation équilibrée des langues et des régions doit être assurée.	<b>5</b>		Une représentation équilibrée des langues et des régions doit être assurée.
8		À l'exception du président, élu par l'Assemblée des délégués, le Comité se constitue lui-même	<b>6</b>		À l'exception du président, élu par l'Assemblée des délégués, le Comité se constitue lui-même.
9		Le président ne peut pas être simultanément membre d'un comité cantonal. Le délai transitoire est d'un an. Les membres du Comité de Volailles de race Suisse ne peuvent pas siéger dans le comité d'une autre fédération de Petits animaux Suisse.	<b>7</b>		Le président ne peut pas être simultanément membre d'un comité cantonal. Le délai transitoire est d'un an.



10		8	Les membres du comité de Volailles de race Suisse ne peuvent être membres du comité d'aucune autre division faîtière de Petits animaux Suisse ni du comité de Petits animaux Suisse (à l'exception du président de la division faîtière qui est membre d'office du comité de Petits animaux Suisse).
----	--	---	--

### Art. 19 Convocation et décision

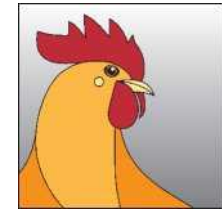
### nouveau : Art. 14 Convocation et décision

1	Le Comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si la majorité des membres le demande.	1	Le Comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent, ou si la majorité des membres le demande.
2	Il siège valablement si la majorité de ses membres est présente.	2	Il siège valablement si la majorité de ses membres est présente.
3	Il prend ses décisions à la majorité relative des membres présents ; en cas d'égalité, le président tranchera.	3	Il prend ses décisions à la majorité relative des membres présents ; en cas d'égalité, le président tranchera.
4	En cas de nécessité, le Comité peut inviter à sa réunion les rédacteurs avicoles de ses organes officiels ou d'autres spécialistes.	4	En cas de nécessité, le Comité peut inviter à sa réunion les rédacteurs avicoles de ses organes officiels de publication ou d'autres spécialistes.

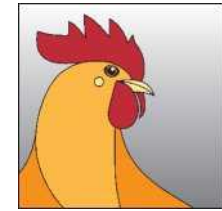
### Art. 20 Tâches et compétences

### nouveau : Art. 15 Tâches et compétences

1	Le Comité est l'organe exécutif de Volailles de race Suisse. Il représente la fédération à l'extérieur. Il accomplit toutes les tâches qui n'ont pas été confiées à un autre organe, notamment :	1	Le Comité est l'organe exécutif de Volailles de race Suisse. Il représente la fédération à l'extérieur. Il accomplit toutes les tâches qui n'ont pas été confiées à un autre organe, notamment :
---	--	---	--



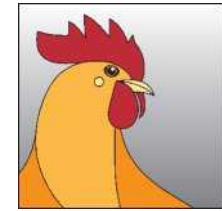
a	Soutien orienté vers l'avenir de l'élevage des volailles de race.		a	Soutien orienté vers l'avenir de l'élevage des volailles de race.
B	Soutien intensif de la jeunesse et de la relève		b	Promotion intensive des membres.
C	Elaboration des cahiers des charges pour les différents ressorts du Comité		c	Elaboration des cahiers des charges pour les différents ressorts du Comité
D	Adoption des statuts des membres collectifs, selon art.3 alinéa 1 lettres a-c		d	Adoption des statuts des membres collectifs selon l'art. 3. - Divisions avicoles des fédérations cantonales et des associations régionales - des sections (sociétés) qui sont affiliées aux associations mentionnées - Clubs et associations d'éleveurs de volailles d'importance nationale - Associations de donateurs
E	Conclusion et résiliation de contrats		e	Conclusion et résiliation de contrats
F	Adoption de tous les règlements que les présents statuts ne soumettent pas à l'Assemblée des délégués		f	Adoption de tous les règlements que les présents statuts ne soumettent pas à l'Assemblée des délégués.
G	Soutien et coordination entre les membres collectifs selon art. 3 alinéa 1 lettres a-c		g	Soutien et coordination entre les membres collectifs selon art. 3. - Divisions avicoles des fédérations cantonales et des associations régionales - des sections (sociétés) qui sont affiliées aux associations mentionnées - Clubs et associations d'éleveurs de volailles d'importance nationale - Associations de donateurs
h	Soutien des rapports entre les régions linguistiques		h	Soutien des rapports entre les régions linguistiques



i	Propagande pour l'élevage des volailles au niveau suisse	i	Propagande pour l'élevage des volailles au niveau national.
j	Relations publiques aux niveaux suisse et international	j	Relations publiques aux niveaux suisse et international
K	Représentation de Volailles de race Suisse dans d'autres milieux et organisations	k	Représentation de Volailles de race Suisse dans d'autres milieux et organisations
l	Collaboration au sein de l'Entente européenne d'aviculture, cuniculture, colombophilie et l'élevage des cobayes (EE).	l	Collaboration au sein de l'Entente européenne d'aviculture, cuniculture, colombiculture et l'élevage des cobayes (EE).

### Art. 21 Délégation des compétences, signature    **Nouv. Art. 16 Délégation des compétences, signature**

1	Le Comité est autorisé à déléguer la gestion des affaires à une commission (Bureau). Le Comité peut former des groupes de travail temporaires ou permanents, présidés par un de ses membres, pour accomplir certaines tâches.	1	Le Comité est autorisé à déléguer la gestion des affaires à une commission. Le Comité peut former des groupes de travail temporaires ou permanents, présidés par un de ses membres, pour accomplir certaines tâches.
2	Les tâches et compétences du Bureau et de ces groupes de travail sont réglées par le Comité dans des cahiers des charges spécifiques.		--
3	Le président, en cas d'empêchement le vice-président, assure avec le secrétaire ou le caissier, à deux, la signature liant juridiquement.	2	Le président, en cas d'empêchement le vice-président, assure avec le secrétaire ou le caissier, à deux, la signature liant juridiquement.



## D) Office de révision

### Art. 22 Election de l'Office de révision

## nouveau : C) Office de révision

### nouv. : Art. 17 Election de l'Office de révision

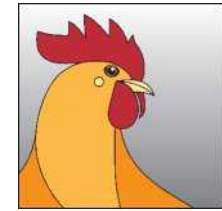
1		L'Assemblée des délégués élit chaque année un Office de révision compétent et indépendant. Une réélection est autorisée.	1		L'Assemblée des délégués élit chaque année un Office de révision compétent et indépendant. Une réélection est autorisée.
---	--	--	---	--	--

## Art. 23 Tâches

## nouveau : Art. 18 Tâches

1		L'Office de révision examine la comptabilité et les comptes annuels, ainsi que la proposition du Comité sur l'utilisation du bénéfice au bilan, selon la procédure d'examen usuelle. Il vérifie si la gestion de la Fédération se fait dans le respect des statuts et des lois, notamment si	1		L'Office de révision examine la comptabilité et les comptes annuels, ainsi que la proposition du Comité sur l'utilisation du bénéfice au bilan, selon la procédure d'examen usuelle. Il vérifie si la gestion de la Fédération se fait dans le respect des statuts et des lois, notamment si :
	A	le bilan et les comptes d'exploitation correspondent aux livres,		a	le bilan et les comptes d'exploitation correspondent aux livres,
	B	la comptabilité est tenue correctement,		b	la comptabilité est tenue correctement,
	c	la présentation de la situation de fortune et du résultat des affaires correspond aux		c	la présentation de la situation de fortune et du résultat des affaires correspond aux principes comptables et d'appréciation.

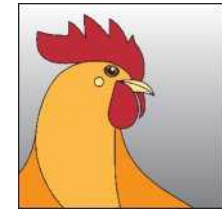




		principes comptables et d'appréciation.		
2		L'Office de révision doit présenter à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur les résultats de son examen, dans lequel il devra recommander l'adoption des comptes annuels, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au Comité.	2	L'Office de révision doit présenter à l'Assemblée des délégués un rapport écrit sur les résultats de son examen, dans lequel il devra recommander l'adoption des comptes annuels, avec ou sans réserve, ou leur renvoi au Comité.
3		L'Office de révision doit, dans l'exercice de son mandat, communiquer par écrit au Comité, ou dans des cas extraordinaires à l'Assemblée des délégués, les manquements constatés dans la gestion de la fédération ou les transgressions des prescriptions légales ou statutaires.	3	L'Office de révision doit, dans l'exercice de son mandat, communiquer par écrit au Comité, ou dans des cas extraordinaires à l'Assemblée des délégués, les manquements constatés dans la gestion de la Fédération ou les transgressions des prescriptions légales ou statutaires.

**E) Commission de formation**  
**Art. 24 Composition / Organisation**

**nouv. D) Commission technique**  
**nouv. Art. 19 Composition / Organisation**

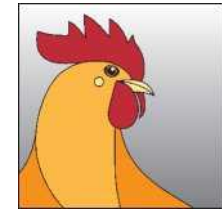


1	La Commission de formation se compose de cinq à sept membres.	1	La Commission technique et Association des juges se compose de cinq à sept membres.
2	Son élection se fait par le Comité de Volailles de race Suisse. L'Association des juges et la CPP ont le droit de proposer un candidat. Le président de la Commission de formation est membre du Comité de Volailles de race Suisse.	2	Leur élection se fait par le Comité de Volailles de race Suisse. L'Association des juges a un droit de proposition. Le président de la Commission technique est membre du comité de Volailles de race Suisse.

## Art. 25 Tâches et devoirs

## nouv. : Art. 20 Tâches et devoirs

1	Les tâches de la Commission de formation sont la planification, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement des membres en accord avec le Comité, la Commission du standard et technique et l'Association des juges.	1	Les tâches de la Commission technique sont la planification de 1-2 réunions, la coordination et la réalisation de l'ensemble de la formation et du perfectionnement des membres en accord avec le Comité de Volailles de race Suisse.
2	Le règlement de la Commission de formation définit ses droits et devoirs. Ce règlement doit être voté par l'AD.	2	Le règlement de la commission définit ses droits et devoirs. Ce règlement doit être adopté par l'Assemblée des délégués.
3		3	La Commission traite les requêtes des membres et élaborent les bases de



				toutes les décisions qui ne leur sont pas confiées, après avoir consulté les milieux intéressés, à l'intention du Comité de Volailles de race Suisse.
4				Les droits et obligations des commissions sont décrits dans le règlement des commissions. Ce règlement doit être approuvé par l'AD.

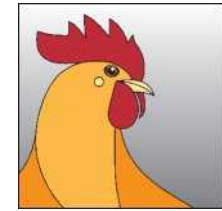
## F) Commission du standard et technique

### Art. 26 Composition / Organisation

1		La Commission du standard et technique se compose de cinq à sept membres.	<b>Est supprimée</b>
2		Son élection se fait par le Comité. L'Association des juges et la CPP ont le droit de proposer un candidat.	
3		Le président de l'Association des juges, de par sa fonction, est membre de la Commission du standard et technique.	

### Art. 27 Tâches et devoirs

1		La Commission du standard et technique traite les demandes des membres et élabore, pour toutes les décisions qui ne lui incombent pas, les bases de décision pour le Comité de Volailles de race Suisse, après audition des milieux intéressés.
---	--	---



2		Le règlement de la Commission du standard et technique décrit ses droits et devoirs. Ce règlement doit être voté par l'Assemblée des délégués.	
---	--	--	--

## IV. Voie judiciaire

### Art. 28 Juridiction de la fédération

### nouv. Art. 21 Administration de la justice

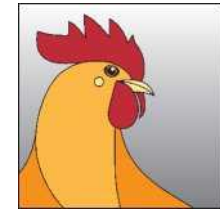
1		Volailles de race Suisse est soumise à la juridiction fédérative interne à Petits animaux Suisse dans le cadre de ses dispositions.	1	Volailles de race Suisse est soumis à Petits animaux Suisse conformément à ses dispositions. Les infractions commises lors d'expositions sont soumises au règlement de Petits animaux Suisse.
2		Les membres qui agissent à l'encontre des statuts, règlements, décisions ou intérêts de Volailles de race Suisse seront dénoncés au Tribunal fédératif de Petits animaux Suisse.	2	-

## V. Finances

### Art. 29 Recettes

### nouv. : Art. 22 Recettes

1		Les recettes résultent des :	1	Les recettes résultent des :
	a	Cotisations des membres	a	Cotisations des membres



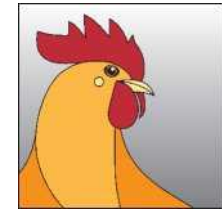
	B	«Produit de la Tierwelt»		
	C	Rendement de la fortune et des biens immobiliers	b	Rendement de la fortune et des biens immobiliers
	D	Propres manifestations et activités	c	Propres manifestations et activités
	E	Soutiens contractuels (sponsoring, etc.)	d	Soutiens contractuels (sponsoring, etc.)
			e	Vente des bagues d'élevage, et de matériel avicole.
	F	Dons	f	Dons
			g	Association des donateurs

### Art. 30 Subventions et indemnités versées aux membres Nouv, : Art. 23 Subventions et indemnités aux membres

1		Le versement de subventions et indemnités aux membres est fixé par un règlement qui doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.	1		Le versement de subventions et indemnités aux membres est fixé par un règlement qui doit être approuvé par l'Assemblée des délégués.
---	--	--	---	--	--

### Art. 31 Responsabilité de la fortune de la Fédération Nouv : Art. 24 Responsabilité de la fortune

1		Seul l'avoir de la fédération répond de ses engagements. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.	1		Seul l'avoir de la fédération répond de ses engagements. Une responsabilité personnelle des membres et du Comité est exclue.
---	--	---	---	--	--



--	--	--	--	--	--

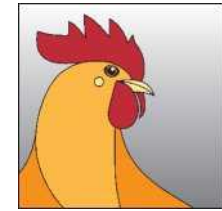
**Art. 32 Exercice comptable / boucllement annuel nouv : Art. 25 Exercice comptable / boucllement annuel**

1	L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.	1	L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.
2	Les comptes doivent être présentés pour le 31 mars de l'année suivante, dernier délai, à l'Office de révision	2	Les comptes doivent être présentés pour le 31 mars de l'année suivante, dernier délai, à l'Office de révision

**VI. Modifications des statuts / Dissolution de la Fédération**

**Art. 33 Modifications des statuts nouv : Art. 26 Modifications des statuts**

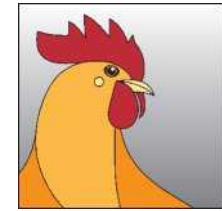
1	Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée des délégués. Les modifications nécessitent l'approbation des deux tiers des voix présentes.	1	Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée des délégués. Les modifications nécessitent l'approbation des deux tiers des voix présentes.
2	Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour. Le contenu de la modification doit être annexé à la modification.	2	Les propositions de modification des statuts doivent figurer à l'ordre du jour. Le contenu de la modification doit être annexé à la modification.



## Art. 34 Dissolution de la Fédération

## nouv : Art. 27 Dissolution de la Fédération

1	La décision de dissolution de Volailles de race Suisse ne peut être prise que par l'Assemblée des délégués, à l'ordre du jour de laquelle ce point doit figurer. La décision de dissolution nécessite l'approbation des trois quarts des voix présentes à l'Assemblée des délégués.	1	La décision de dissolution de Volailles de race Suisse ne peut être prise que par l'Assemblée des délégués, à l'ordre du jour de laquelle ce point doit figurer. La décision de dissolution nécessite l'approbation des trois quarts des voix présentes à l'Assemblée des délégués.
2	La proposition de dissolution doit être publiée 10 semaines au moins avant l'Assemblée des délégués compétente dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.	2	La proposition de dissolution doit être publiée 10 semaines au moins avant l'Assemblée des délégués compétente dans les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse.
3	Une éventuelle fortune, les archives et l'inventaire seront transmis à Petits animaux Suisse qui les administrera. Lors de cette passation, les deux parties doivent signer un procès-verbal de passation.	3	Une éventuelle fortune, les archives et l'inventaire seront transmis à la Fondation Aviform qui les administrera. Lors de cette passation, les deux parties doivent signer un procès-verbal de passation.
4	Lors de la fondation d'une fédération poursuivant les mêmes buts, celle-ci recevra de Petits animaux Suisse la fortune, les archives et l'inventaire, selon la teneur du	4	Lors de la fondation d'une fédération poursuivant les mêmes buts, celle-ci recevra de la Fondation Aviform la fortune, les archives et l'inventaire, selon la teneur du procès-verbal rédigé lors de la passation.



	procès-verbal rédigé lors de la passation.		
--	--	--	--

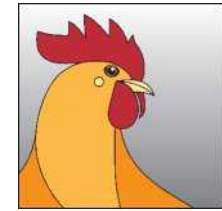
## VII. Organes de publication

### Art. 35 Organes officiels de publication **nouv** : Art. 28 Organes officiels de publication

1		Les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse sont :	1	Les organes officiels de publication de Volailles de race Suisse sont :
	A	la <<Tierwelt>> (TW)		- L'organe de publication de Petits animaux Suisse) - le site Internet
	B	le <<Journal romand de l'éleveur amateur>> (JREA)		- le Petits Animaux Magazine (PAM) - le site Internet
2		Les publications officielles de Volailles de race Suisse et ses organes doivent paraître dans la "Tierwelt" et le JREA.		.

## VIII. Dispositions finales





**Art. 36 Passation des actes / Obl. nouv : Art. 29 Passation des actes / Obligation de conservation**

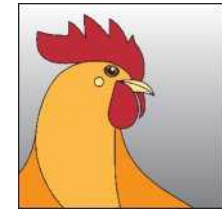
1	Le Comité et les fonctionnaires sont tenus de transmettre l'ensemble des actes et le matériel appartenant à Volailles de race Suisse à leur successeur. Lors de cette remise, un procès-verbal doit être rédigé.	1	Le Comité et les fonctionnaires sont tenus de transmettre l'ensemble des actes et l'inventaire appartenant à Volailles de race Suisse à leur successeur. Lors de cette remise, un procès-verbal doit être rédigé.
2	Les actes de la fédération, les contrats ainsi que la correspondance importante, les procès-verbaux, les rapports annuels, les catalogues d'exposition des expositions nationales d'aviculture et les livres de comptes doivent être conservés dans les archives de Petits animaux Suisse.	2	Les actes de la Fédération, les contrats ainsi que la correspondance importante, les procès-verbaux, les rapports annuels, les catalogues d'exposition des expositions nationales d'aviculture et les livres de comptes doivent être conservés dans les archives de la Fondation Aviform.

**Art. 37 Langue officielle / échéances / principe d'égalité**

**nouv : Art. 30 Langue officielle / échéances / principe**

**d'égalité**

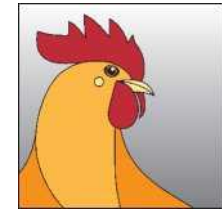
1	Le Comité est tenu d'éditer en allemand et en français les	1	Le Comité est tenu d'éditer en allemand et en français les statuts, règlements et autres dispositions officielles, ainsi que le rapport annuel.
---	--	---	---



	statuts, règlements et autres dispositions officielles, ainsi que le rapport annuel. Lors des assemblées et des réunions, en règle générale, c'est l'allemand qui est la langue utilisée. Une traduction simultanée doit être garantie.		Lors des assemblées et des réunions, en règle générale, c'est l'allemand qui est la langue utilisée. Une traduction simultanée doit être garantie.
2	Si des contradictions résultent de la traduction dans une autre langue, c'est le texte d'origine qui est déterminant. Sauf mention particulière, c'est le texte allemand qui a valeur de texte original.	2	Si des contradictions résultent de la traduction dans une autre langue, c'est le texte d'origine qui est déterminant. Sauf mention particulière, c'est le texte allemand qui a valeur de texte original.
3	Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.	3	Selon le principe d'égalité entre homme et femme, toutes les mentions de personnes et désignations de fonction, qu'elles soient masculines ou féminines, s'appliquent aux deux sexes.
4	Pour le respect des délais prévus dans les statuts, c'est toujours le cachet postal qui fait foi.	4	Pour le respect des délais prévus dans les statuts, c'est toujours le cachet postal qui fait foi.

**Art. 38 Loi sur la protection des données nouv : Art. 31 Loi sur la protection des données**

		1	Selon le règlement pour la protection des données de Petits animaux Suisse.
--	--	---	---



## Art. 39 Droit subsidiaire

## nouv: Art. 32 Droit subsidiaire

1	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.	1	Dans la mesure où les statuts et les règlements ne contiennent aucune disposition, ce sont les prescriptions du Code civil suisse (art. 60 et suivants CCS) qui s'appliquent.
---	---	---	---

Les présents statuts et règlements ont été adoptés par l'Assemblée des délégués de Volailles de race Suisse du 8 juin 2024, à Glovelier et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent tous les statuts antérieurs.

Glovelier, le 8 juin 2024

**Volailles de race Suisse**

Le Président :

Jean-Maurice Tièche

La Secrétaire :

Regula Hugentobler